

**Arrêté
fixant la taxe de séjour**

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023)

du 14 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme¹⁾,

arrête :

Article premier La taxe de séjour est fixée comme suit :

- a) Fr. 3.00 par personne et par nuitée dans les hôtels, motels, pensions, auberge et établissements analogues, ainsi que dans les chambres d'hôtes, maisons et appartements de vacances;
- b) Fr. 2.00 par personne et par nuitée dans les campings et véhicules aménagés pour l'hébergement, les auberges de jeunesse, les hébergements offrant l'aventure sur la paille, les dortoirs, les colonies de vacances et les abris de protection civile.

Art. 2 L'arrêté du 18 décembre 1990 fixant la taxe de séjour est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 14 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

¹⁾ [RSJU 935.211](#)

